

Refus de transfusion ou de produits d'origine sanguine

1/2

Le refus de transfusion sanguine (ou produits dérivés) est surtout le fait des Témoins de Jéhovah pour motifs religieux, mais aussi par d'autres patients, et pour des raisons parfois autres que religieuses.

L'utilisation thérapeutique du sang ou de ses dérivés ne pose aucun problème pour les religions juive, catholique, protestante et musulmane.

Concernant les mineurs ou majeurs sous mesure de protection juridique (tutelle...), l'obligation de soins passe outre le refus du patient, du tuteur ou du titulaire de l'autorité parentale, en cas d'urgence et si ce refus risque de générer des conséquences graves ; ceci n'exclut pas l'obligation d'information et la recherche de consentement du patient et de ses responsables légaux, information adaptée à leur niveau de compréhension.

Enfin, le refus de transfusion par un patient ne doit pas conduire le soignant à un refus de délivrer ses soins, mais doit amener le soignant à adapter sa prise en charge médicale aux demandes du patient et à répéter les demandes des soins qu'il juge lui-même adaptés.

Textes et situations

La loi du 4 mars 2002 dite loi Kouchner impose aux médecins de *respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables* (Article L1111-4 du code de santé publique).

La loi oblige le médecin à un respect total de la volonté de son patient, quelles qu'en soient les conséquences : *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne* (Article L1111-4 du CSP).

2 situations se présentent :

- **Pas d'état de détresse vitale** : le médecin doit tout mettre en œuvre pour convaincre le patient d'accepter les soins, mais le refus devra impérativement être respecté ; ceci ne va pas à l'encontre des soins habituels, intégrant une prévention spécifique de l'anémie aiguë et des situations à risque hémorragique.

Quand le patient, inconscient et ne pouvant plus exprimer sa volonté, se trouve dans une situation où sa vie est en danger, le respect de son refus de soins reste inscrit dans la loi du 4 mars 2002, mais l'obligation d'assistance à personne en danger peut conduire le médecin à transfuser un patient. Pour ses décisions, le médecin prend par ailleurs en compte les souhaits que le patient aurait antérieurement exprimés, en particulier par des directives anticipées ou par sa personne de confiance.

...

Refus de transfusion ou de produits d'origine sanguine

2/2

SOINS ET LAÏCITÉ AU QUOTIDIEN

Octobre 2015

28

...

Synthèse

En cas de refus de transfusion ou de produits sanguins, le soignant doit :

-chercher à convaincre le patient d'accepter les soins à chaque étape de la prise en charge

-adapter si possible sa prise en charge médicale à ce refus exprimé pour éviter une situation à risque

-en situation d'urgence et si le patient est inconscient, pour connaître la volonté du patient préalablement exprimée auprès d'eux, consulter la personne de confiance ou, à défaut son entourage.

En situation d'urgence et si le patient est inconscient, en son âme et conscience et selon la situation médicale, le médecin peut, soit passer outre et transfuser le patient si cela est une condition indispensable à lui sauver la vie, soit respecter la volonté préalablement exprimée du patient jusqu'à son décès pourvu que ce risque lui ait été préalablement clairement exprimé.

Dans tous les cas, une traçabilité exhaustive et pas à pas de la démarche médicale est indispensable.

L'évolution de la législation se fait vers une importance accrue des directives anticipées..., et l'évolution de la jurisprudence de plus en plus vers le respect de la volonté du patient.

Jurisprudence

2 obligations s'affrontent avec des jurisprudences différentes et non contradictoires.

Transfuser le patient malgré son refus ?

Le juge administratif a eu, plusieurs fois, à se prononcer dans des affaires où malgré le refus conscient et obstiné d'un patient Témoin de Jéhovah, le praticien avait passé outre ce refus et pratiqué la transfusion : tout en faisant une stricte application de la loi dans les hypothèses où le pronostic vital n'est pas en jeu, les médecins qui sont passés outre le refus de transfusion ou l'établissement employeur ne sont pas condamnés dès lors « qu'après avoir tout mis en œuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins indispensables, ils accomplissent, dans le but de tenter de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état » (CE référé 16 août 2002). Le juge administratif reconnaît donc au médecin la possibilité, sous certaines conditions, de passer outre le refus de soins en cas de danger immédiat pour la vie du patient, et ce, malgré la loi Kouchner.

Respecter la volonté du patient inconscient préalablement exprimée ?

Le juge civil a eu à se prononcer sur ce sujet. En 1995, une patiente Témoin de Jéhovah est décédée à la suite d'une délivrance hémorragique survenue lors de son troisième accouchement (placenta prævia). Celle-ci avait refusé de recevoir une transfusion sanguine ou une autotransfusion, refus recueilli par écrit, puis réitéré par l'époux et la mère de la patiente.

Après le décès, certains ayants droits de la patiente ont poursuivi civilement le gynécologue obstétricien pour obtenir réparation de leur préjudice lui reprochant de n'avoir pas pratiqué plus tôt une hystérectomie d'hémostase et d'avoir respecté la volonté de sa patiente jusqu'au bout !

Pénalement, la procédure a rapidement abouti à un non-lieu.

En matière civile, deux décisions allant dans le même sens ont été rendues en première instance (TGI Aix en Provence 2004) et en appel (Cour d'Appel Aix en Provence 2006). Les juges ont considéré que le médecin qui a respecté le refus de la patiente ne peut se voir poursuivi puisqu'il se conforme strictement aux dispositions légales. Le jugement d'appel précise « qu'il ne saurait être reproché au médecin, qui doit respecter la volonté du malade, d'avoir éventuellement tardé à pratiquer une intervention vitale, alors qu'il ne pouvait la réaliser sans procéder, contre la volonté du patient à une transfusion sanguine ». Enfin, allant jusqu'au bout de cette logique, les juges ont même alloué des dommages et intérêts au praticien pour avoir enduré ce qu'ils ont considéré comme une procédure abusive.